
3rd Session, 61st Legislature
New Brunswick
5 Charles III, 2026-2027

3^e session, 61^e législature
Nouveau-Brunswick
5 Charles III, 2026-2027

BILL

7

**An Act to Amend the
Salvage Dealers Licensing Act**

Read first time: October 27, 2026

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

7

**Loi modifiant la
Loi sur les licences de brocanteurs**

Première lecture : le 27 octobre 2026

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. ROBERT GAUVIN

L'HON. ROBERT GAUVIN

BILL 7

**An Act to Amend the
Salvage Dealers Licensing Act**

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Salvage Dealers Licensing Act, chapter 111 of the Revised Statutes, 2016, is amended

(a) in the definition “transaction” by striking out “receipt by” and “delivery by” and substituting “receipt of salvage by” and “delivery of salvage by”, respectively;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“Class A licence” means a licence authorizing the sale or delivery of stranded copper wire consisting of eight or more strands that is issued under section 11.4 and that is valid and subsisting. (*licence de catégorie A*)

“Class B licence” means a licence authorizing the sale or delivery of stranded copper wire consisting of less than eight strands that is issued under section 11.5 and that is valid and subsisting. (*licence de catégorie B*)

“copper” includes alloys in which copper constitutes the principal element. (*cuivre*)

2 Subsection 5(1) of the Act is amended by striking out “All licences issued to salvage dealers” and substituting

PROJET DE LOI 7

**Loi modifiant la
Loi sur les licences de brocanteurs**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 1 de la Loi sur les licences de brocanteurs, chapitre 111 des Lois révisées de 2016, est modifié

a) à la définition d’« opération », par la suppression de « d’articles » et son remplacement par « d’objets de récupération »;

b) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« cuivre » Sont assimilés au cuivre les alliages dont le cuivre constitue l’élément principal. (*copper*)

« licence de catégorie A » Licence autorisant la vente ou la livraison du fil de cuivre multibrin de huit brins ou plus délivrée au titre de l’article 11.4, laquelle est valide et en vigueur. (*Class A licence*)

« licence de catégorie B » Licence autorisant la vente ou la livraison du fil de cuivre multibrin de moins de huit brins délivrée en vertu de l’article 11.5, laquelle est valide et en vigueur. (*Class B licence*)

2 Le paragraphe 5(1) de la Loi est modifié par la suppression de « chacune de ses licences doit indiquer » et

tuting “All licences issued under section 2 to salvage dealers”.

3 Section 6 of the Act is amended by striking out “issued under this Act” and substituting “issued under section 2”.

4 Section 7 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “achète ou reçoit et y inscrit” and substituting “achète ou reçoit, sur laquelle il inscrit”;

(ii) in paragraph a) of the French version by striking out “de l’opération” and substituting “de l’achat ou de la réception”;

(iii) in paragraph (b) by striking out “article including” and “on the article” and substituting “salvage, including” and “on the salvage”, respectively;

(iv) in paragraph (c) by striking out “paid” and substituting “paid by the salvage dealer”;

(v) by repealing paragraph (d);

(vi) in paragraph (e) of the English version by striking out “residence of the person from whom the article” and substituting “address of the person from whom the salvage”;

(vii) in paragraph (f) by striking out “article” and substituting “salvage”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

7(1.1) In addition to the record referred to subsection (1), the salvage dealer shall keep the following records:

(a) in the case of salvage that the salvage dealer purchases or receives from another person, a photocopy of valid photo identification issued by a government to that person;

son remplacement par « chacune de ses licences délivrées en vertu de l’article 2 indique ».

3 L’article 6 de la Loi est modifié par la suppression de « en vertu de la présente loi » et son remplacement par « en vertu de l’article 2 ».

4 L’article 7 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « achète ou reçoit et y inscrit » et son remplacement par « achète ou reçoit, sur laquelle il inscrit »;

(ii) à l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « de l’opération » et son remplacement par « de l’achat ou de la réception »;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « de l’objet, y compris toute marque descriptive ou tout nom y figurant » et son remplacement par « de l’objet de récupération, y compris toute marque descriptive ou tout nom qui y figure »;

(iv) à l’alinéa c), par la suppression de « payé » et son remplacement par « payé par le brocanteur »;

(v) par l’abrogation de l’alinéa d);

(vi) à l’alinéa (e) de la version anglaise, par la suppression de « residence of the person from whom the article » et son remplacement par « address of the person from whom the salvage »;

(vii) à l’alinéa f), par la suppression de « l’objet » et son remplacement par « l’objet de récupération »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

7(1.1) En plus de la fiche de renseignements visée au paragraphe (1), le brocanteur conserve aussi dans ses dossiers :

a) s’agissant d’un objet de récupération qu’il achète auprès d’une autre personne ou reçoit d’une autre personne, une photocopie d’une pièce d’identité valide avec photo délivrée par un gouvernement à cette personne;

(b) a record of every sale or delivery of salvage by the salvage dealer in which the following information shall be entered at the time of sale or delivery:

- (i) the date and hour of sale or delivery;
- (ii) a description of the salvage, including a descriptive mark or name on the salvage;
- (iii) the price paid by the purchaser or the person to whom the salvage was delivered;
- (iv) the name and the address of the purchaser or of the person to whom the salvage was delivered; and
- (v) any other information prescribed by regulation; and

(c) in the case of copper wire that a salvage dealer purchases or receives as salvage, a photocopy of the Class A licence or Class B licence provided to the salvage dealer under subsection 11.2(2) or (3), the statement provided to the salvage dealer in accordance with paragraph 11.2(3)(c) or the approval of the Minister that is referred to in 11.2(1), as the case may be.

(c) in subsection (2) by striking out “record” wherever it appears and substituting “records”;

(d) in subsection (3) by striking out “record” and “by the purchaser” and substituting “records” and “by the salvage dealer”, respectively.

5 The heading “Signs” preceding section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:

Signs and recordings

6 Section 9 of the Act is amended

- (a) by renumbering the section as subsection 9(1);**
- (b) in subsection (1) of the English version by striking out “on every salvage yard” and substituting “on the premises of every salvage yard”;**

b) une fiche de renseignements pour chacun des objets de récupération qu’il vend ou livre, sur laquelle il inscrit au moment de la vente ou de la livraison :

- (i) les date et heure de la vente ou de la livraison,
- (ii) la description de l’objet de récupération, y compris toute marque descriptive ou tout nom qui y figure,
- (iii) le prix payé par l’acheteur ou la personne à qui l’objet de récupération a été livré,
- (iv) les nom et adresse de l’acheteur ou de la personne à qui l’objet de récupération a été livré,
- (v) tous les autres renseignements que précisent les règlements;

c) s’agissant de fil de cuivre qu’il achète ou reçoit à titre d’objet de récupération, une photocopie de la licence de catégorie A ou de catégorie B qui lui a été fournie comme le prévoit le paragraphe 11.2(2) ou (3), la déclaration qui lui a été fournie conformément à l’alinéa 11.2(3)c) ou l’approbation du ministre visée au paragraphe 11.2(1), selon le cas.

c) au paragraphe (2), par la suppression de « la fiche de renseignements » et de « il la conserve » et leur remplacement par « les fiches de renseignements » et « il les conserve », respectivement;

d) au paragraphe (3), par la suppression de « à l’acheteur » et de « sur la fiche » et leur remplacement par « au brocanteur » et « sur les fiches », respectivement.

5 La rubrique « Enseignes » qui précède l’article 9 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Enseignes et enregistrements

6 L’article 9 de la Loi est modifié

- a) par la renumérotation de l’article, lequel devient le paragraphe 9(1);**
- b) au paragraphe (1) de la version anglaise, par la suppression de « on every salvage yard » et son remplacement par « on the premises of every salvage yard »;**

(c) by adding after subsection (1) the following:

9(2) A salvage dealer shall erect and maintain in a conspicuous place on the premises of every salvage yard operated by the salvage dealer a sign indicating that the salvage dealer reserves the right to refuse any transaction the salvage dealer considers suspicious and that any property suspected of being stolen will be reported to a peace officer.

9(3) A salvage dealer shall install and maintain in good working order on the premises of every salvage yard operated by the salvage dealer a digital video recording system that records continuously entries and exits and the activities occurring in the areas where transactions are conducted or deliveries are accepted.

9(4) A salvage dealer shall keep recordings made under subsection (3) for a minimum of 30 days.

7 The Act is amended by adding after section 11.1 the following:**Copper wire**

11.2(1) Unless approved by the Minister, it is prohibited for salvage dealers to purchase or receive

- (a) copper wire that is not in its original manufactured state, or
- (b) copper wire whose insulation has been removed, burned or otherwise damaged.

11.2(2) No salvage dealer shall purchase or receive as salvage stranded copper wire consisting of eight or more strands except from the holder of a Class A licence who provides the salvage dealer with a photocopy of the licence.

11.2(3) No salvage dealer shall purchase or receive as salvage stranded copper wire consisting of less than eight strands except from the following persons:

- (a) a holder of a Class A licence who provides to the salvage dealer a photocopy of the licence;

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

9(2) Tout brocanteur place et maintient, dans un endroit bien en vue sur les lieux de chaque dépôt d'objets de récupération qu'il exploite, une enseigne indiquant à la fois qu'il se réserve le droit de refuser toute opération qu'il juge suspecte et que tout bien soupçonné d'avoir été volé fera l'objet d'un signalement à un agent de la paix.

9(3) Tout brocanteur est tenu d'installer et de maintenir en bon état de fonctionnement, sur les lieux de chaque dépôt d'objets de récupération qu'il exploite, un système d'enregistrement vidéo numérique qui assure l'enregistrement continu des entrées et des sorties ainsi que des activités se déroulant dans les zones où il conclut des opérations ou accepte la livraison d'objets de récupération.

9(4) Le brocanteur conserve tout enregistrement effectué en application du paragraphe (3) pendant au moins trente jours.

7 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 11.1 :**Fil de cuivre**

11.2(1) Sauf approbation du ministre, il est interdit aux brocanteurs d'acheter ou de recevoir du fil de cuivre :

- a) ou bien qui n'est pas dans son état de fabrication d'origine;
- b) ou bien dont l'isolant a été retiré, brûlé ou autrement endommagé.

11.2(2) Tout brocanteur ne peut acheter, à titre d'objet de récupération, du fil de cuivre multibrin de huit brins ou plus qu'auprès d'un titulaire d'une licence de catégorie A qui lui fournit une photocopie de sa licence et ne peut en recevoir que d'une personne qui satisfait aux mêmes conditions.

11.2(3) Tout brocanteur ne peut acheter, à titre d'objet de récupération, du fil de cuivre multibrin de moins de huit brins qu'auprès des personnes qui suivent et ne peut en recevoir que de celles-ci :

- a) le titulaire d'une licence de catégorie A qui lui fournit une photocopie de sa licence;

(b) a holder of a Class B licence who provides to the salvage dealer a photocopy of the licence;

(c) an individual who provides to the salvage dealer a signed and dated statement, in a form provided by the Minister, stating where the individual obtained the copper wire and setting out the individual's name and address.

11.2(4) Any salvage dealer who has purchased or received copper as salvage shall withhold payment for 48 hours following the transaction.

11.2(5) Any salvage dealer who has purchased or received copper as salvage shall not resell, process, transform or destroy it for 48 hours following the transaction.

11.2(6) For the purposes of subsections (2) and (3), an agent of a holder of a Class A licence may act on behalf of the holder.

Licences authorizing the sale or delivery of stranded copper wire

11.3 For the purposes of section 11.2, the Minister may issue Class A licences or Class B licences authorizing the sale or delivery of stranded copper wire as salvage.

Class A licences

11.4(1) The following definitions apply in this section.

“public utility” includes a distribution electric utility as defined in the [Electricity Act](#). (*entreprise de services publics*)

“telecommunications service provider” means telecommunications service provider as defined in the *Telecommunications Act* (Canada). (*fournisseur de services de télécommunication*)

11.4(2) A public utility, a telecommunications service provider or any other business may apply to the Minister for a Class A licence authorizing the public utility, telecommunications service provider or other business to sell or deliver, as salvage, stranded copper wire consisting of eight or more strands to a salvage dealer.

b) le titulaire d'une licence de catégorie B qui lui fournit une photocopie de sa licence;

c) la personne physique qui lui fournit une déclaration signée et datée, au moyen de la formule que fournit le ministre, indiquant où elle s'est procurée le fil de cuivre et précisant ses nom et adresse.

11.2(4) Tout brocanteur qui a acheté ou reçu du cuivre à titre d'objet de récupération est tenu de retenir le paiement pendant les quarante-huit heures qui suivent l'opération.

11.2(5) Le brocanteur qui a acheté ou reçu du cuivre à titre d'objet de récupération ne peut le revendre, le traiter, le transformer ni le détruire dans les quarante-huit heures qui suivent l'opération.

11.2(6) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), le mandataire du titulaire d'une licence de catégorie A peut agir pour le compte de ce dernier.

Licences autorisant la vente ou la livraison du fil de cuivre multibrin

11.3 Pour l'application de l'article 11.2, le ministre peut délivrer des licences de catégorie A ou de catégorie B autorisant la vente ou la livraison du fil de cuivre multibrin à titre d'objet de récupération.

Licences de catégorie A

11.4(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« entreprise de services publics » Est assimilée à une entreprise de services publics toute entreprise de distribution d'électricité selon la définition que donne de ce terme la [Loi sur l'électricité](#). (*public utility*)

« fournisseur de services de télécommunication » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les télécommunications* (Canada). (*telecommunications service provider*)

11.4(2) Toute entreprise de services publics, tout fournisseur de services de télécommunications ou toute autre entreprise peut présenter au ministre une demande de licence de catégorie A l'autorisant à vendre ou à livrer à un brocanteur, à titre d'objet de récupération, du fil de cuivre multibrin de huit brins ou plus.

11.4(3) An application form for a Class A licence shall include the following information:

- (a) the legal name of the business, including the corporate name or firm name, as well as any business name under which the business is carried on;
- (b) the contact information of persons responsible for the management of the business; and
- (c) information proving ownership of the copper wire proposed to be sold or delivered by the business to the salvage dealer.

11.4(4) If the Minister approves the application, the Minister shall issue a Class A licence to the applicant free of charge, and the licence has no expiry date.

11.4(5) If the Minister refuses the application, the Minister shall give the applicant a written notice giving reasons for the decision and informing the applicant of the right to have the decision reviewed.

11.4(6) Within 30 days after receiving the written notice, the applicant may make a request to the Minister for a review of the decision.

11.4(7) Within 60 days after receiving the request for review, the Minister shall review the decision and either confirm or rescind it and give the applicant a written notice giving reasons for the decision.

Class B licences

11.5(1) On application, the Minister may, free of charge, issue to the holder of any licence referred to in subsection 9(1) of New Brunswick Regulation 84-165 under the [Electrical Installation and Inspection Act](#) a Class B licence authorizing the holder to sell or deliver, as salvage, stranded copper wire consisting of less than eight strands to a salvage dealer.

11.5(2) An application for a Class B licence shall be made at the same time as the application for one of the licences referred to in subsection 9(1) of New Brunswick Regulation 84-165 under the [Electrical Installation and Inspection Act](#).

11.4(3) La formule de demande de licence de catégorie A renferme les renseignements suivants :

- a) le nom légal de l'entreprise, notamment sa dénomination sociale ou sa raison sociale, ainsi que toute appellation commerciale sous laquelle elle exerce ses activités;
- b) les coordonnées des personnes responsables de la gestion de l'entreprise;
- c) les renseignements établissant la propriété du fil de cuivre que l'entreprise propose de vendre ou de livrer au brocanteur.

11.4(4) S'il approuve la demande, le ministre délivre gratuitement au demandeur une licence de catégorie A, laquelle n'a pas de date d'expiration.

11.4(5) S'il rejette la demande, le ministre remet au demandeur un avis écrit motivé, lequel l'informe aussi de son droit de faire réexaminer cette décision.

11.4(6) Dans les trente jours suivant la réception de l'avis écrit, le demandeur peut présenter au ministre une demande de réexamen de la décision.

11.4(7) Dans les soixante jours suivant la réception de la demande de réexamen, le ministre réexamine la décision, la confirme ou l'infirme, puis remet au demandeur un avis écrit motivé de sa décision.

Licences de catégorie B

11.5(1) Sur demande, le ministre peut délivrer gratuitement au titulaire de l'une quelconque des licences visées au paragraphe 9(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-165 pris en vertu de la [Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques](#) une licence de catégorie B l'autorisant à vendre ou à livrer à un brocanteur, à titre d'objet de récupération, du fil de cuivre multibrin de moins de huit brins.

11.5(2) La demande de licence de catégorie B est présentée en même temps que la demande visant l'obtention de l'une des licences visées au paragraphe 9(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-165 pris en vertu de la [Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques](#).

11.5(3) A Class B licence held by a licence holder remains valid for as long as the licence held by that licence holder under subsection 9(1) of New Brunswick Regulation 84-165 under the [Electrical Installation and Inspection Act](#) remains valid.

11.5(4) If the Minister refuses the application, the Minister shall give the applicant a written notice giving reasons for the decision and informing the applicant of the right to have the decision reviewed.

11.5(5) Within 30 days after receiving the written notice, the applicant may make a request to the Minister for a review of the decision.

11.5(6) Within 60 days after receiving the request for review, the Minister shall review the decision and either confirm or rescind it and give the applicant a written notice giving reasons for the decision.

8 *Subsection 16(1) of the Act is amended by striking out “licence under this Act” and substituting “licence under section 2”.*

9 *The Act is amended by adding after section 16 the following:*

Stolen property

16.1 A salvage dealer shall immediately report to a peace officer any salvage that the salvage dealer suspects to be stolen property.

10 *Section 17 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “section 9 or a provision of the regulations” and substituting “subsection 9(1) or (2) or a provision of the regulations”;

(b) by repealing subsection (2);

(c) in subsection (3) by striking out “section 8 or 11.1” and substituting “subsection 5(2) or (3), subsection 7(1) or (1.1), section 8 or 10, subsection 11(1) or (2) or section 11.1”;

(d) in subsection (3.1) of the French version by striking out “aux dispositions de l’article 6” and substituting “à l’article 6”;

11.5(3) La licence de catégorie B d’un titulaire demeure valide aussi longtemps que demeure valide la licence qu’il détient au titre du paragraphe 9(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-165 pris en vertu de la [Loi sur le montage et l’inspection des installations électriques](#).

11.5(4) S’il rejette la demande, le ministre remet au demandeur un avis écrit motivé, lequel l’informe aussi de son droit de faire réexaminer cette décision.

11.5(5) Dans les trente jours suivant la réception de l’avis écrit, le demandeur peut présenter au ministre une demande de réexamen de la décision.

11.5(6) Dans les soixante jours suivant la réception de la demande de réexamen, le ministre réexamine la décision, la confirme ou l’infirme, puis remet au demandeur un avis écrit motivé de sa décision.

8 *Le paragraphe 16(1) de la Loi est modifié par la suppression de « la licence que prévoit la présente loi » et son remplacement par « la licence que prévoit l’article 2 ».*

9 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 16 :*

Biens volés

16.1 Le brocanteur signale immédiatement à un agent de la paix tout objet de récupération qu’il soupçonne d’être un bien volé.

10 *L’article 17 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « aux dispositions de l’article 9 ou à une disposition réglementaire » et son remplacement par « au paragraphe 9(1) ou (2) ou à une disposition des règlements »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2);

c) au paragraphe (3), par la suppression de « aux dispositions de l’article 8 ou 11.1 » et son remplacement par « au paragraphe 5(2) ou (3), au paragraphe 7(1) ou (1.1), à l’article 8 ou 10, au paragraphe 11(1) ou (2) ou à l’article 11.1 »;

d) au paragraphe (3.1) de la version française, par la suppression de « aux dispositions de l’article 6 » et son remplacement par « à l’article 6 »;

(e) by adding after subsection (3.1) the following:

17(3.2) A person who violates or fails to comply with subsection 9(3) or (4) or section 16.1 commits an offence punishable under Part 2 of the [Provincial Offences Procedure Act](#) as a category I offence.

17(3.3) A person who violates or fails to comply with section 11.2 commits an offence punishable under Part 2 of the [Provincial Offences Procedure Act](#) as a category I offence.

(f) in subsection (4) by striking out “subsections 56(2), (3) and (5)” and “subsection (1), (2), (3) or (3.1)” and substituting “subsections 56(2), (5), (8) and (9)” and “subsection (1), (3), (3.1), (3.2) or (3.3)”, respectively.

11 The heading “Suspension and revocation of licences” preceding section 18 of the Act is repealed and the following is substituted:

Suspension and revocation of licences issued under section 2

12 Section 18 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

18(1) After extending to the licensee an opportunity to be heard and to be represented by counsel, the Minister may suspend or revoke a licence issued under section 2 if the Minister is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(a) the licensee has failed to comply with a duty imposed on the licensee by this Act or the regulations or has otherwise violated this Act or the regulations,

(b) the licensee has failed to comply with section 12 of the [Unlawful Premises Act](#), or

(c) it is in the public interest to do so.

e) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3.1) :

17(3.2) Commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la [Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales](#) à titre d’infraction de la classe I quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 9(3) ou (4) ou à l’article 16.1.

17(3.3) Commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la [Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales](#) à titre d’infraction de la classe I quiconque contrevient ou omet de se conformer à l’article 11.2.

f) au paragraphe (4), par la suppression de « paragraphes 56(2), (3) et (5) » et de « paragraphe (1), (2), (3) ou (3.1) » et leur remplacement par « paragraphes 56(2), (5), (8) et (9) » et « paragraphe (1), (3), (3.1), (3.2) ou (3.3) », respectivement.

11 La rubrique « Suspension et révocation des licences » qui précède l’article 18 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Suspension et révocation des licences délivrées en vertu de l’article 2

12 L’article 18 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

18(1) Après avoir donné au titulaire d’une licence délivrée en vertu de l’article 2 l’occasion de se faire entendre et d’être représenté par un avocat, le ministre peut suspendre ou révoquer sa licence s’il est convaincu qu’il existe des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

a) le titulaire de licence n’a pas obtempéré à une obligation que lui imposent la présente loi ou ses règlements ou a, de quelque autre manière, contrevenu à la présente loi ou à ses règlements;

b) le titulaire de licence ne s’est pas conformé à l’article 12 de la [Loi sur les lieux inesthétiques](#);

c) l’intérêt public le commande.

(b) in subsection (3) of the English version by striking out “his or her own motion” and substituting “the Minister’s own motion”;

(c) in subsection (4) of the English version by striking out “Minister is satisfied on reasonable grounds” and substituting “Minister is satisfied that there are reasonable grounds to believe”;

(d) by adding after subsection (4) the following:

18(5) Despite subsection (1), the Minister may suspend a licence temporarily without extending to the licensee an opportunity to be heard and to be represented by counsel if the licensee is charged with an offence referred to in subsection 17(3.3) and the Minister is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the transaction that is the subject of the prosecution may have contributed to the disruption or failure of critical infrastructure, and the licence shall remain suspended for the duration of the prosecution unless the Minister orders otherwise.

13 The Act is amended by adding after section 18 the following:

Suspension and revocation of Class A licences or Class B licences

18.1(1) Despite subsection 11.4(4) or 11.5(3), the Minister may suspend or revoke a Class A licence or a Class B licence if the Minister is satisfied that there are reasonable grounds to believe that it is in the public interest to do so.

18.1(2) If the Minister suspends or revokes a licence, the Minister shall give the person whose licence was suspended or revoked a written notice giving reasons for the decision and informing the person of the right to have the decision reviewed, and the suspension or revocation takes effect on receipt of the notice.

18.1(3) Within 30 days after receiving the written notice, the person whose licence was suspended or revoked may make a request to the Minister for a review of the decision.

18.1(4) Within 60 days after receiving the request for review, the Minister shall review the decision and either confirm or rescind it and give the person whose licence was suspended or revoked a written notice giving reasons for the decision.

b) au paragraphe (3) de la version anglaise, par la suppression de « his or her own motion » et son remplacement par « the Minister’s own motion »;

c) au paragraphe (4) de la version anglaise, par la suppression de « Minister is satisfied on reasonable grounds » et son remplacement par « Minister is satisfied that there are reasonable grounds to believe »;

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

18(5) Par dérogation au paragraphe (1), si le titulaire d’une licence est poursuivi pour une infraction prévue au paragraphe 17(3.3) et que le ministre est convaincu qu’il existe des motifs raisonnables de croire que l’opération faisant l’objet de la poursuite pourrait avoir contribué à la perturbation ou à la défaillance d’infrastructures essentielles, le ministre peut suspendre la licence temporairement sans donner au titulaire l’occasion de se faire entendre et d’être représenté par un avocat, la licence demeurant suspendue pendant la durée de la poursuite sauf ordonnance contraire du ministre.

13 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 18 :

Suspension et révocation de licences de catégorie A ou de catégorie B

18.1(1) Par dérogation au paragraphe 11.4(4) ou 11.5(3), s’il est convaincu qu’il existe des motifs raisonnables de croire que l’intérêt public le commande, le ministre peut suspendre ou révoquer une licence de catégorie A ou de catégorie B.

18.1(2) S’il suspend ou révoque une licence, le ministre remet à la personne dont la licence a été suspendue ou révoquée un avis écrit motivé, lequel l’informe aussi de son droit de faire réexaminer cette décision. La suspension ou la révocation prend effet dès la réception de l’avis.

18.1(3) Dans les trente jours suivant la réception de l’avis écrit, la personne dont la licence a été suspendue ou révoquée peut présenter au ministre une demande de réexamen de la décision.

18.1(4) Dans les soixante jours suivant la réception de la demande de réexamen, le ministre réexamine la décision et la confirme ou l’infirme, puis remet à la personne dont la licence a été suspendue ou révoquée un avis écrit motivé de sa décision.

Cancellation of Class A licences or Class B licences

18.2 Despite subsection 11.4(4) or 11.5(3), on the written application of the licensee, the Minister may cancel a Class A licence or Class B licence.

Non-transferable

18.3 Class A licences and Class B licences are non-transferable.

Form of licence

18.4 A licence shall be on a form provided by the Minister.

14 *Section 19 of the Act is amended by striking out “or revoke a licence is final and shall not” and substituting “or revoke a licence shall not”.*

15 Section 21 of the Act is amended

(a) *by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) prescribing information for the purposes of subparagraph 7(1.1)(b)(v);

(b) *in paragraph (d) by striking out “a licence or a renewal of a licence” and substituting “a licence issued under section 2 or a renewal of the licence”.*

**CONSEQUENTIAL AMENDMENT AND
COMMENCEMENT**

Regulation under the Free Trade Within Canada Act

16 *Schedule B of New Brunswick Regulation 2026-29 under the Free Trade Within Canada Act is amended by striking out “All provisions of the Salvage Dealers Licensing Act and the General Regulation - Salvage Dealers Licensing Act related to obtaining a licence as defined that Act” and substituting “All provisions of the Salvage Dealers Licensing Act and the General Regulation - Salvage Dealers Licensing Act related to obtaining a licence under section 2 of that Act”.*

Annulation de licences de catégorie A ou B

18.2 Par dérogation au paragraphe 11.4(4) ou 11.5(3), le ministre peut annuler une licence de catégorie A ou de catégorie B sur demande écrite du titulaire de la licence.

Incessibilité

18.3 Les licences de catégorie A ou de catégorie B sont incessibles.

Formule de licence

18.4 Toute licence est établie au moyen de la formule que fournit le ministre.

14 *L'article 19 de la Loi est modifié par la suppression de « soit de refuser de délivrer une licence ou de la renouveler, soit de la suspendre ou de la révoquer est définitive et n'est pas » et son remplacement par « de refuser de délivrer une licence ou de la renouveler, ou encore de la suspendre ou de la révoquer, n'est pas ».*

15 L'article 21 de la Loi est modifié

a) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :*

a.1) préciser les renseignements à inscrire aux fins d'application du sous-alinéa 7(1.1)b)(v);

b) *à l'alinéa d), par la suppression de « d'une licence » et son remplacement par « d'une licence délivrée en vertu de l'article 2 ».*

**MODIFICATION CORRÉLATIVE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Règlement pris en vertu de la Loi sur le libre-échange au Canada

16 *L'annexe B du Règlement du Nouveau-Brunswick 2026-29 pris en vertu de la Loi sur le libre-échange au Canada est modifiée par la suppression de « L'intégralité des dispositions de la Loi sur les licences de brocanteurs et du Règlement général – Loi sur les licences de brocanteurs relatives à l'obtention d'une licence selon la définition que donne de ce terme cette loi » et son remplacement par « L'intégralité des dispositions de la Loi sur les licences de brocanteurs et du Règlement général – Loi sur les licences de brocanteurs relatives à l'obtention d'une licence en vertu de l'article 2 de cette loi ».*

Commencement

17 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

17 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*